|  |
| --- |
| **Réflexion 5 – Mettre en œuvre un règlement intérieur** |
| **Durée** : 20’ | *Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni* | **Source** |

**Travail à faire**

Après avoir lu les **documents 1** et **2**, répondez aux questions suivantes :

1. Quelles sont les entreprises qui ont l’obligation d’avoir un règlement intérieur ?
2. Quelle est la procédure à respecter lors de son élaboration ?
3. Comment les salariés doivent-ils être informés
4. Quelles sont les règles applicables en ce qui concerne les notes de services ?
5. Quelles sont les règles applicables aux notes de service qui rappellent les règles du RI ?

**Doc. 1  Quand et comment établir un règlement intérieur ?**

*Source : https://travail-emploi.gouv.fr/*

Depuis le 1er janvier 2020, l’établissement d’un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins 50 salariés pendant douze mois consécutifs […].

### Comment est établi le règlement intérieur ?

Les entreprises ou établissements employant au moins 50 salariés doivent mettre en place un règlement intérieur. Les étapes :

* rédiger le projet de règlement (avec si nécessaire des dispositions spéciales pour une catégorie de personnel ou une division de l’entreprise ou de l’établissement) ;
* soumettre le projet pour avis au comité social et économique ;
* déposer le document au greffe du conseil de prud’hommes du ressort de l’entreprise […].

**–** Au titre de la formalité dite de « publicité », le règlement intérieur est porté, par tout moyen (par exemple, l’affichage ou la publication sur l’intranet de l’entreprise sous réserve que les salariés en soient informés), à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l’embauche.

**–** Le règlement intérieur est rédigé en français. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Il en va de même pour tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l’exécution de son travail.

En même temps qu’il fait l’objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l’avis du comité social et économique, est communiqué à l’inspecteur du travail en deux exemplaires.

Les mêmes formalités doivent être accomplies en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Le règlement entre en vigueur à la date qu’il fixe, date qui se situe au moins un mois après l’accomplissement de la dernière des formalités de publicité et de dépôt (voir ci-dessus).

**Doc. 2  Jurisprudences**

Selon la Cour de cassation (arrêt de la Chambre sociale du 9 mai 2012), le règlement intérieur et les notes de service qui le complètent ne peuvent produire effet que si l’employeur a accompli les diligences prévues par l’article L 1321-4 du code du travail ; dès lors, l’employeur qui ne peut justifier avoir préalablement consulté les représentants du personnel et communiqué le règlement à l’inspecteur du travail, ne peut reprocher à un salarié un manquement aux obligations édictées par ce règlement et par une note de service.

Les « notes de service » ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes dans les matières relevant du règlement intérieur sont considérés comme des adjonctions au règlement intérieur et soumis aux mêmes dispositions que celui-ci. Toutefois en cas d’urgence les prescriptions en matière de santé et de sécurité peuvent être mise en œuvre immédiatement, et communiquées concomitamment au CSE et à l’inspecteur du travail. (article L. 1321-5 du code du travail).

En outre, comme le précise la Cour de cassation dans l’arrêt du 23 juin 2021 précité, le document interne par lequel l’employeur se borne à rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables dans l’entreprise en matière de sécurité ne crée pas de nouvelles obligations générales et permanentes s’imposant aux salariés et ne constitue donc pas une adjonction au règlement intérieur requérant les formalités de consultation et de publicité prévues par le Code du travail.

**Réponses**

1. Quelles sont les entreprises qui ont l’obligation d’avoir un règlement intérieur ?
2. Quelle est la procédure à respecter lors de son élaboration ?
3. Comment les salariés doivent-ils être informés ?
4. Quelles sont les règles applicables en ce qui concerne les notes de services ?
5. Quelles sont les règles applicables aux notes de service qui rappellent les règles du RI ?